



Demande d'info sur caution solidaire

Par **Nathalie**, le **08/09/2009** à **15:56**

Bonjour, rnrnrnvoilà maintenant 3 ans que je paye une dette de caution solidaire. Mettant séparée du père de ma fille en 1995 je ne suis resté dans cet appartement que 3 mois, mais étant enceinte je ne fais pas la résiliation de l'appartement en tant que locataire et caution au bout de 1 an. Seulement entre temps celui-ci a contracté une dette s'élevant à 4.500 euros que je paye encore aujourd'hui. Nous étions 3 cautions solidaire dont son frère et sa grand-mère. Lui-même ayant à l'époque un travail ainsi que son frère ils étaient tous deux aptes à payer. Moi par contre au chômage avec deux enfants en bas âge a élevée, ayant été la seule à répondre à l'injonction, je suis passée au tribunal et le juge m'a condamnée à payer la dite dette !! j'aimerais savoir si il y a possibilité de me faire remboursée celle-ci par le principal débiteur à la fin de mon remboursement. Celle-ci prendra fin le 31 décembre rnrnrnmerci de votre aide rnrnveuillez m'excuser pour les fautes

Par **citoyenalpha**, le **08/09/2009** à **17:17**

Bonjour rnrnrnsans attendre la fin du remboursement vous pouvez vous retourner contre le débiteur. Envoyez une mise en demeure en joignant la copie du jugement vous condamnant en tant que caution solidaire. Joignez les copies des justificatifs de vos paiements. Exigez le remboursement des sommes ou à défaut vous devrez saisir le tribunal d'instance rnrnrnRestant à votre disposition.

Par **Nathalie**, le **09/09/2009** à **08:32**

Bonjourrrnrrnmerci beaucoup pour l'info !rrnrrnPourriez vous m'indiquer qui va devoir payer les frais ? si j'engage des poursuites ? voir un huissier ?rrnrrnMercirrrnrrnBonne journée

Par **citoyenalpha**, le **09/09/2009** à **18:39**

Bonjourrrnrrnrrnsuite à la mise en demeure il appartiendra à la partie succombante (au vu de votre cas le débiteur) de régler les frais et dépens de l'affaire. Il conviendra d'en faire la demande au juge et d'y joindre les justificatifs.rnrnAttention pour toute demande inférieur à 4000 euros la juridiction de proximité est compétente. La juridiction de proximité siège au tribunal d'instance et son greffe est celui du tribunal d'instance.rnrnRestant à votre disposition.

Par **Nathalie**, le **10/09/2009** à **08:42**

Bonjour,rnrnrrnrrnJe vous remercie pour ses informations celà va bien m'aider des mes démarche.rnrnrrnPourriez vous me dire aussi, s'il vous plait si le trèser public, a le droit de me réclamer au bout de 10 ans, un reste due de charge locative, n'ayant rien reçue avant. La, ils m'ont envoyés une lettre recommander, mais avant cette date rien.rnrnrrnMerci